



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Dixième session**

**Lima, 1<sup>er</sup>-12 décembre 2014**

Point 5 de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'application conjointe**

**Directives concernant l'application de l'article 6  
du Protocole de Kyoto**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CMP.10**

**Directives concernant l'application de l'article 6  
du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.8,

*Considérant* la décision 9/CMP.1 et les directives ultérieures données par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto au sujet de l'application conjointe,

1. *Prend note* des résultats obtenus grâce à l'application conjointe pendant la période 2006-2014, à savoir la réalisation de 548 projets correspondant à la procédure <sup>1</sup> et de 51 projets correspondant à la procédure <sup>2</sup>, l'accréditation de cinq entités indépendantes et la délivrance de plus de 856 millions d'unités de réduction des émissions pour des réductions des émissions engendrées pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto;

---

<sup>1</sup> Décision 9/CMP.1, annexe, par. 23.

<sup>2</sup> Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe, définie aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe de la décision 9/CMP.1.

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel pour 2013-2014 du Comité de supervision de l'application conjointe<sup>3</sup> et de l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, en particulier:

a) Des recommandations supplémentaires sur la transition aux lignes directrices révisées pour l'application conjointe, qui sont complémentaires des recommandations que le Comité a soumises à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en 2012 et 2013;

b) Des recommandations et du rapport intérimaire concernant le système d'accréditation pour l'application conjointe aligné sur celui du mécanisme pour un développement propre;

3. *Réaffirme* qu'elle juge préoccupante la conjoncture difficile que connaissent les participants à l'application conjointe et qu'il importe de veiller à préserver les excellents résultats obtenus par le mécanisme afin d'aider les Parties dont les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions sont inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'amendement de Doha, figurant dans l'annexe I à la décision 1/CMP.8, à respecter leurs engagements pour la deuxième période d'engagement au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

4. *Prend note* des travaux en cours de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe<sup>4</sup> figurant dans l'annexe à la décision 9/CMP.1;

5. *Demande* au secrétariat d'établir un document technique, que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera à sa quarante-deuxième session (juin 2015), sur les possibilités de réaliser des économies et des gains d'efficacité en matière d'application conjointe, en tirant parti de l'expérience du mécanisme pour un développement propre, tout en gardant à l'esprit les mandats respectifs des deux mécanismes;

6. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat, avant le 16 mars 2015, des exemples de démarches techniques volontaires, conçues par les Parties hôtes pour leurs projets d'application conjointe, qui pourraient aider les Parties hôtes à respecter leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions au titre du Protocole de Kyoto;

7. *Demande* au secrétariat de faire une synthèse de ces contributions dans un rapport que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera à sa quarante-deuxième session;

8. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe de soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarante-deuxième session, des recommandations détaillées sur l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe;

9. *Prie également* le Comité de supervision de l'application conjointe de veiller à ce que les infrastructures et les capacités soient suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme au moins jusqu'à la fin du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto ainsi que de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence.

---

<sup>3</sup> FCCC/KP/CMP/2014/4.

<sup>4</sup> Voir document FCCC/SBI/2014/L.34.